



**AOT2025/01**

Le Maire de la ville de Bazouges la Pérouse

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de commerce,

**VU** la délibération N° 01-02-2019 du 6 février 2019 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

**CONSIDERANT** la demande en date du 6 mai 2025 par laquelle l'établissement « Le Ruppione » représenté par Mr et Mme LALANNE « 6 place du monument » sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal devant le « 8 place du monument » en vue de l'installation d'une extension de terrasse commerciale,

### **ARRETE**

Article 1er : Mr et Mme LALANNE sont autorisés à occuper l'espace public devant « 8 place du monument » tous les jours sauf arrêtés municipaux contradictoires, à compter du 24 mai 2025 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2025 inclus.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.  
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction de l'espace occupé, soit 20 m<sup>2</sup>, et des tarifs unitaires fixés par le conseil municipal, soit 0.015 € le m<sup>2</sup> par jour.  
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Bazouges la Pérouse, le 23 mai 2025

Le Maire

**Pascal HERVÉ**

